

**Décision n° CODEP-DRC-2024-058541 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 novembre 2024 autorisant la modification notable de l'INB n° 63-U relative à la mise en service des équipements procédé de la nouvelle zone uranium (NZU)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2021-1782 du 23 décembre 2021 autorisant la réunion des installations nucléaires n° 63 et n° 98 au sein d'une installation nucléaire de base unique n° 63-U, dénommée « Usine de fabrication de combustibles nucléaires » et située dans la commune de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de Framatome transmise par courrier SUR 24/054 du 26 mars 2024, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers SUR 24/172 et SUR 24/175 du 22 août 2024, SUR 24/196, SUR 24/197 et SUR 24/198 du 20 septembre 2024, et SUR 24/234 du 14 novembre 2024 ;

Vu les courriers d'engagements de Framatome SUR 24/171 du 22 août 2024 et SUR 24/195 du 20 septembre 2024 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2024-051739 du 25 septembre 2024,

Considérant ce qui suit :

1. La mise en service des équipements procédé de la nouvelle zone uranium (NZU) de l'INB n° 63-U constitue une modification notable relevant de l'article R. 593-55 du code de l'environnement.
2. Le dossier joint à l'appui de la demande de modification notable déposée par Framatome par courrier du 26 mars 2024 susvisé, les éléments complémentaires susvisés apportés par l'exploitant ainsi que les engagements susvisés relatifs aux ancrages à scellement chimique démontrent le caractère suffisant des dispositions de protection des intérêts protégés retenues par l'exploitant pour la mise en service des équipements procédé de la NZU,

## Décide :

### Article 1er

Framatome, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 63-U et à mettre en service les équipements procédés de la nouvelle zone uranium (NZU) dans les conditions prévues par sa demande du 26 mars 2024 susvisée, complétée par les éléments des 22 août 2024, 20 septembre 2024 et 14 novembre 2024 susvisés ainsi que par les engagements du 22 août 2024 et du 20 septembre 2024 susvisés.

### Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 novembre 2024

*Pour le président de l'ASN et par délégation,*  
Le directeur adjoint des déchets, des installations  
de recherche et du cycle

*Signé*

**Bastien DION**